

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 07 juillet 2021

---

L'an deux mille vingt-et-un et le sept juillet à 17 h 00, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 29 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Robert GARCIN.

**Étaient Présents** : Jean-François CONTOZ, Georges ROMEO, Robert GARCIN, Robert GAY, Michel ROLLAND, Jean SCHÜLER, Fabrice FROMENT, Juan MORENO, Jean-Marie TROCCHI, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Lamia CONTRUCCI, Anne-Marie GROS, Dominique TRUC, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER

**Présents non votants** :

**Excusés** : Christiane ACANFORA, Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Robert PAUCHON

**Absents** : Gérald GRIFFIT

**Secrétaire de séance** : Lamia CONTRUCCI

**Approbation du PV de la séance du 19 mai 2021 :**

Approuvé à l'unanimité

---

### **Délibération n° DE 2021\_023 : Révision des statuts du SMIGIBA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-7, L 5211-8, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-6, L 5212-7-1, L 5721-1 à L 5722-11 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts du SMIGIBA et notamment ses articles 1, 2 et 7 approuvés par arrêté interpréfectoral n°05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE\_2017\_001 du 9 janvier 2017 portant sur la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE\_2019\_042 du 4 décembre 2019 portant sur la révision partielle des statuts du SMIGIBA : gouvernance et membres du SMIGIBA ;

Vu le courrier 19/112 de la Préfecture des Hautes Alpes en date du 26 novembre 2019 portant sur la compétence GEMAPI et l'exercice partiel de celle-ci par le SMIGIBA ;

Considérant l'importance de gérer la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Buëch ;

Considérant la nécessité de réviser les statuts actuels du SMIGIBA pour intégrer - en plus de ses compétences actuelles - l'exercice de la compétence GEMAPI dans son intégralité, études et travaux inclus ;

Considérant l'étude menée par ESPELIA sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA (2018-2019) portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI et la concertation associée ;

Considérant la concertation engagée sur le bassin versant ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier les statuts de la manière suivante :

### **Article 1 : Composition – Dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents » (SMIGIBA).

Les membres du syndicat sont les Communautés de Communes :

- Du DIOIS sur le territoire des communes de Lus-La-Croix-Haute et la Bâtie-des-Fonds (26).

- Des BARONNIES EN DRÔME PROVENÇALE sur le territoire des communes de Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Mévouillon, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château (26).
- Du BUËCH DEVOLUY sur le territoire des communes de : Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, Dévoluy, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchêne, Saint Pierre d'Argençon et Veynes (05).
- Du SISTERONNAIS BUËCH sur le territoire des communes de :
  - Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, La Bâtie-Montsaléon, Garde-Colombe, La Pierre, Laragne-Monteglin, Lazer, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux, Upaix, Val Buëch-Méouge (05) ;
  - Mison et de Sisteron (04) ;
  - Laborel, Lachau et Villebois-les-Pins (26).

Les communes qui sont listées ci-dessus sont celles dont la surface communale incluse dans le bassin versant du Buëch (annexe 1) est supérieure à 5% (le pourcentage d'appartenance au bassin versant du Buëch est précisé en annexe 2).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

### **Article 2 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents est fixé à :

117, Chemin de Sellas

La Tour et les Combes

05 140 ASPREMONT

La localisation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Objets**

Le syndicat a pour objectifs la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations, pour les cours d'eau et les sous bassins versants inclus dans le bassin versant du Buëch (annexe 1). Il concourt conjointement à la préservation de la biodiversité sur le bassin versant du Buëch ainsi que sur les territoires contigus.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion de la biodiversité, des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'État et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, aux autres établissements publics de l'Etat.

Pour concourir à ces objectifs, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tel que défini dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, visant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau hydrographique (alinéa 2° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
  - la défense contre les inondations hydrographique (alinéa 5° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines hydrographique (alinéa 8° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- les missions hors GeMAPI, définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
  - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 12° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;

L'ensemble de ces compétences et missions sont transférées au syndicat par tous ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences et missions, ainsi que dans le but d'une préservation de la biodiversité, le syndicat peut :

- animer des sites Natura 2000 présents sur tout ou partie du bassin versant ;
- élaborer et animer les démarches de gestion intégrée des risques naturels.

Le Syndicat est également habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations de services et des opérations de mandat, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Ces opérations visent toutes actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution, pour :

- les cours d'eau dans le bassin versant du Buëch ;
- les sites Natura 2000 dont l'animation est assurée par le Syndicat.

#### **Article 5 : Comité Syndical**

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque intercommunalité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la **somme des points I et II** décrits ci-dessous, selon :

- la somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de l'intercommunalité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1)  
:

<b>Populations DGF communales pondérées</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
<b>5 999 habitants et moins</b>	1 délégué titulaire
<b>Entre 6 000 et 11 999 habitants</b>	2 délégués titulaires
<b>A partir de 12 000 habitants</b>	4 délégués titulaires

II. le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque intercommunalité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque intercommunalité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque intercommunalité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le calcul du nombre de délégués est actualisé à chaque renouvellement des mandats du bloc communal, en fonction des dispositions légales.

#### **Article 6 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 9 membres.

Le nombre de Vice-Président sera librement déterminé par le Comité Syndical, sans excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : Commissions**

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions peuvent être créées.

Le règlement intérieur du syndicat peut définir leurs modalités et leur fonctionnement.

#### **Article 8 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical à chaque renouvellement des mandats du bloc communal.

### **Article 9 : Recettes**

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des intercommunalités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires du Syndicat liées au grand cycle de l'eau et à la préservation de la biodiversité, d'autre part.

Les montants de contributions sont issus d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle, établie sous les angles techniques et budgétaires, dans le cadre d'un processus de co-construction avec les membres du Syndicat. Ce processus est défini au règlement intérieur.

La répartition des contributions financières des intercommunalités membres, destinées aux compétences et missions confiées au syndicat, s'opère en distinguant les deux groupes d'actions suivants :

- A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques (GeMA) ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.**

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch (annexe 2).

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérés par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

### **B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations (PI) et la gestion des systèmes d'endiguement.**

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A (50 % population du bassin versant et 50 % de potentiel fiscal du bassin versant).

La localisation des actions est affectée à la communauté de communes ou aux communautés de communes concernée(s) par l'action ou les actions.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque intercommunalité membre sont actualisées à chaque renouvellement général des mandats du bloc communal.

### **Article 10 : Receveur du syndicat**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

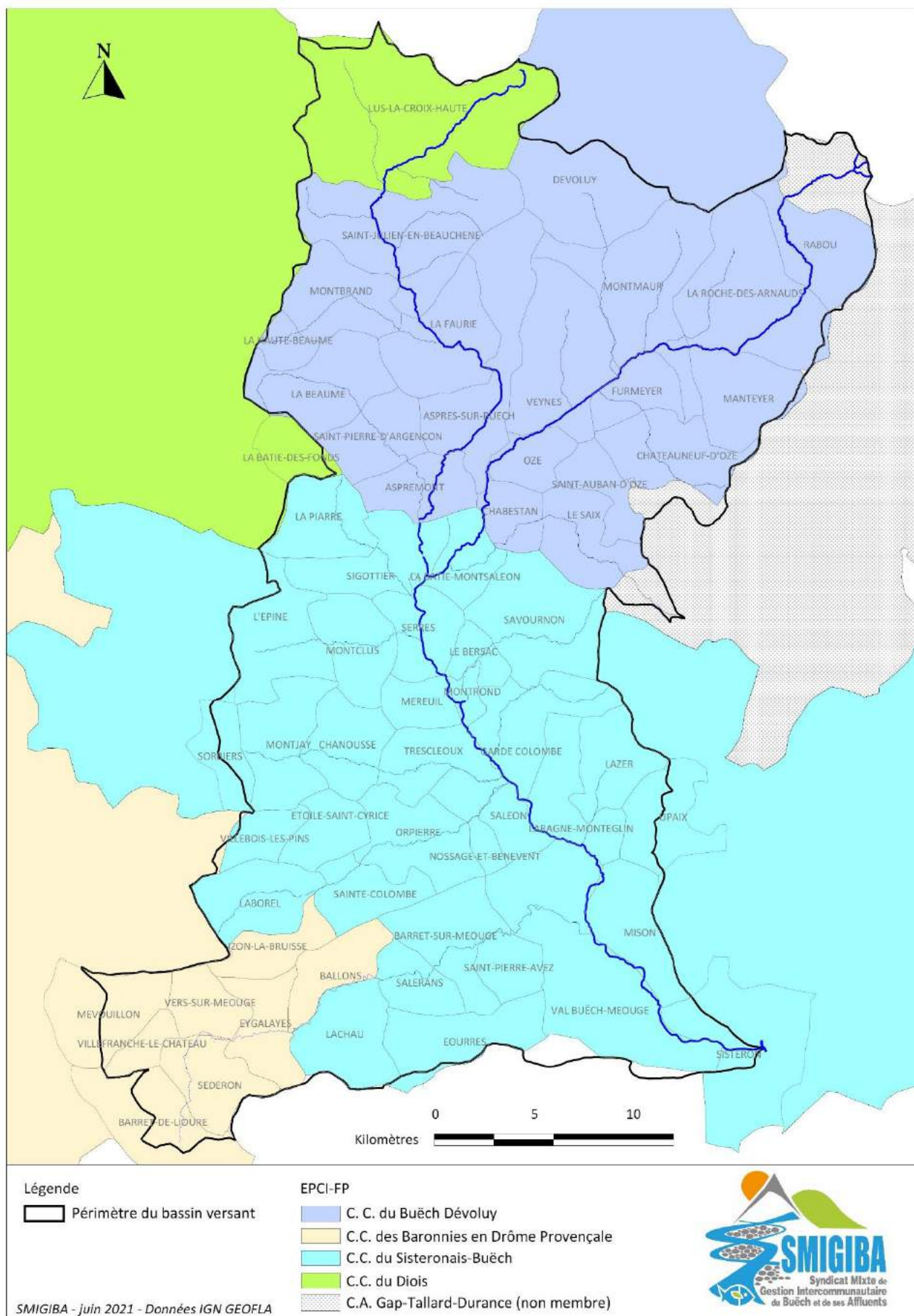
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

### **Article 11 : Autres dispositions**



Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

## ANNEXE 1 : Carte du périmètre



*ANNEXE 2 : Données permettant le calcul des quotes-parts*

**A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.**

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, dont les dépenses sont essentiellement placées en section de fonctionnement, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Les données utiles au calcul des quotes-parts sont les suivantes :

**L'appartenance au bassin versant du Buëch** est calculée de la manière suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Communes</b>	<b>% d'appartenance au bassin versant du Buëch</b>
<b>C C Sisteronais-Buëch</b>	Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Etoile-Saint-Cyrice, Garde-Colombe, La Bâtie-Montsaléon, La Pierre, Laborel, Lachau, Laragne-Montéglin, Le Bersac, Méreuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Trescléoux, Val Buëch-Méouge, Villebois les pins	<b>100 %</b>
	Ourres	<b>93 %</b>
	Lazer	<b>89 %</b>
	L'Epine	<b>84 %</b>
	Mison	<b>75 %</b>
	Sisteron	<b>19 %</b>
	Sorbiers	<b>46 %</b>
	Upaix	<b>43 %</b>
<b>CC Buëch Dévoluy</b>	Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchêne, Saint Pierre d'Argençon et Veynes	<b>100 %</b>
	Dévoluy	<b>20 %</b>
<b>CC Baronnie en Drôme Provençale</b>	Ballons, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château	<b>100 %</b>
	Barret-de-Lioure	<b>34 %</b>
	Mévouillon	<b>48 %</b>
<b>CC Diois</b>	Lus-La-Croix-Haute	<b>100 %</b>
	La Bâtie-des-Fonds	<b>7 %</b>

**B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations et la gestion des systèmes d'endiguement.**

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A, dont les modalités de calcul sont explicitées ci-dessus.

La localisation des actions est exprimée suivant le reste à charge du syndicat (après déduction des subventions, co-financements éventuels et reversement de FCTVA) nécessité par les opérations visées.

Résultat du vote :

Votes POUR : **16**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

NOM Prénom	Signature
Jean-François CONTOZ	
Georges ROMEO	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Michel ROLLAND	
Jean SCHÜLER	
Fabrice FROMENT	
Juan MORENO	
Jean-Marie TROCCHI	
Daniel ROUIT	
Roland AMADOR	
Lamia CONTRUCCI	
Anne-Marie GROS	
Dominique TRUC	
Lionel FOUGERAS	
Marc PAVIER	